

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-29-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE**

Entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN

**Représentée par son liquidateur judiciaire,
la société MJ JURALP**

Installations implantées sur le territoire de la commune de VAL SURAN

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-37-DREAL du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-38-DREAL du 21 juillet 2022 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-N3Y8SKBK3 du 18 novembre 2021 de la déclaration d'installations relevant des rubriques 2713-2 et 2791-2 par l'entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN sur le territoire de la commune de VAL SURAN

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 mars 2023 faisant état de la constatation le 3 mars 2023 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 1^{er} juillet 2022 susvisé ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2023 transmettant le rapport susvisé au représentant de l'exploitant (société MJ JURALP, liquidateur judiciaire), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2023 au représentant de l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du représentant de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022 dispose que l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en s'équipant d'extincteurs judicieusement répartis ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2023, il est constaté qu'aucun extincteur opérationnel n'est présent ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022 dispose que l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en faisant en sorte que les métaux et déchets de métaux soient entreposés et / ou manipulés au-dessus de sols étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2023, il est constaté que des déchets métalliques demeurent entreposés sur des sols non imperméabilisés, sans être à l'abri des intempéries ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant que le montant de l'astreinte a été déterminé de façon à assurer le caractère coercitif de la sanction, en cohérence avec le montant fixé pour l'astreinte fixée par arrêté préfectoral n° 2022-38-DREAL du 21 juillet 2022 susvisé et qui vise également l'établissement ;

Considérant qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard des actions à mettre en place et sur la base des échanges avec le représentant de l'exploitant le jour de l'inspection, est proposé avant l'exécution des astreintes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que l'entreprise individuelle sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté du 21 mars 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir six mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l’astreinte journalière

L’entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012), représentée par son liquidateur judiciaire, la société MJ JURALP (SIRET : 90784016900011), exploitant des installations :

- d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d’usage (cessation d’activité en cours) ;
- de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux,

situées rue des artisans 39320 VAL SURAN, est rendue redevable d’astreintes journalières (jours calendaires) :

- d’un montant journalier de 15 € (quinze euros) jusqu’à satisfaction du point n° 2 de l’article 1 de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022, qui dispose que l’exploitant doit respecter les dispositions de l’article 2.7 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en faisant en sorte que les métaux et déchets de métaux soient entreposés et / ou manipulés au-dessus de sols étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- d’un montant journalier de 15 € (quinze euros) jusqu’à satisfaction du point n° 1 de l’article 1 de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022, qui dispose que l’exploitant doit respecter les dispositions de l’article 4.1 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en s’équipant d’extincteurs judicieusement répartis.

Ces astreintes prennent effet sous un délai de 90 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions susmentionnées sont respectées, il est sursis à l’exécution de l’astreinte correspondante.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l’astreinte correspondante est liquidée en prenant comme point de départ la date de notification à l’exploitant du présent arrêté. Elle est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du 4° du II de l’article L. 171-8 et du dernier alinéa du 1° du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une

mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise individuelle de MONSIEUR DAVID GAUTHRIN, représentée par son liquidateur judiciaire, la société MJ JURALP.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de six mois.

Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VAL SURAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le



Le préfet

Serge CASTEL

28 AVR. 2023